

Rapport de présentation : décret pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte

L'article 4 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte dispose que, jusqu'au 31 décembre 2030, le préfet de Mayotte dirige l'action de l'ensemble des services et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial à Mayotte, et mentionne un décret en Conseil d'État pour en préciser les modalités d'application.

Le cabinet du Premier ministre a chargé le ministre de l'intérieur de préparer un texte spécifique. A cette fin, un projet de décret en Conseil des ministres et un projet d'arrêté complétant le projet de décret ont été élaborés par les services de la DMATES.

L'article 1^{er} pose le principe selon lequel les services déconcentrés de l'Etat et les établissements publics de l'Etat ayant une action territoriale à Mayotte sont placés pour emploi sous l'autorité du préfet de Mayotte pour les besoins de la reconstruction et de la refondation de Mayotte.

Pour les actes et décisions nécessaires, le préfet de Mayotte pourra ainsi exercer une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services de l'Etat, y compris ceux qui ne relèvent pas de son autorité en temps normal en vertu de l'article 31 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'Etat dans les régions et départements.

L'article 2 détaille les missions attendues des chefs des services déconcentrés à l'égard du préfet de Mayotte, qui assure la coordination de leurs actions. Notamment, les chefs de services déconcentrés mettent en œuvre leurs décisions conformément aux instructions définies par le préfet pour les actions de reconstruction et de refondation, apportent leur expertise et leur concours au préfet dans la conduite de ces actions et soumettent à l'accord du préfet les décisions présentant une importance particulière ou comportant l'attribution d'une aide financière significative.

L'article 3 renvoie à un arrêté le soin de lister les établissements publics de l'Etat qui seront placés sous l'autorité du préfet de Mayotte pour la part de leurs activités contribuant à la reconstruction et à la refondation de Mayotte. Ce dispositif permettra au préfet de les mobiliser et de diriger leur action afin de veiller à la cohérence de l'action locale de l'Etat.

À ce titre, le préfet fixe les priorités d'action territoriale, assure une représentation et une communication unifiées des établissements publics concernés, coordonne l'intervention de ces établissements publics avec les services de l'État et les collectivités territoriales, et contresigne toute convention passée avec celles-ci, donne son accord sur les décisions comportant l'octroi d'aides financières à un acteur local et évalue la mise en œuvre des actions conduites par les établissements publics.

Lorsqu'un établissement public ne dispose pas d'implantation territoriale à Mayotte, il met à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des priorités fixées par le préfet et désigne un référent chargé de l'appuyer.

L'article 4 rappelle les exclusions prévues aux articles 33, 60-2 et 87-2 du décret du 29 avril 2004, qui demeurent applicables au préfet de Mayotte.

Dans un souci de simplification, le préfet peut en outre décider que certaines décisions mentionnées au 3° de l'article 2 et au 4° de l'article 3 du présent décret ne sont pas soumises à son accord.

L'article 5 précise que pour l'exercice de ces missions, le préfet peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004.

L'article 6 indique la durée limitée dans le temps de l'application des dispositions, jusqu'au 31 décembre 2030.

L'article 7 est l'article d'exécution.
